

Décryptage

En finir avec les **idées reçues** sur la redéfinition pénale du viol
et l'intégration de la notion de **consentement**



Contexte

En France, le viol est interdit par la loi. Pour autant, ce crime demeure banalisé, voire toléré dans notre société. En 2023, 230 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences sexuelles (*Lettre n°22 de l'Observatoire des violences faites aux femmes, MIPROF, 19 novembre 2024*). Seuls 1 117 auteurs de viol ont été condamnés cette même année.

La jurisprudence a longtemps considéré que le viol n'était que la pénétration forcée du sexe d'une femme par le sexe d'un homme. Il n'était retenu que lorsque l'homme avait fait usage de la violence. Le viol n'était alors possible qu'en dehors du mariage. Plusieurs évolutions, insufflées notamment par la mobilisation du mouvement féministe, ont permis de reconnaître et de criminaliser le viol, aujourd'hui défini comme *"tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise"* :

- En **1857**, l'**arrêt Dubas**, toujours en vigueur, introduit dans la jurisprudence les éléments de surprise et de contrainte à la définition du viol.
- L'année **1980** marque le premier grand tournant législatif sur le viol. Le **Procès d'Aix** montre que les agresseurs sont, en France, très bien protégés par le droit. Une loi définit en 1980 pour la première fois le crime de viol, en reprenant les éléments de la jurisprudence. Le viol est alors défini comme : *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise »*.
- Avec la **réforme du code pénal en 1992**, la notion de « menace » est ajoutée à la liste des moyens utilisés par l'agresseur pour commettre son acte. L'échelle des peines du code est entièrement revue, et le crime de viol est alors puni de 15 ans de réclusion criminelle.
- La **loi du 4 avril 2006** renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs entérine dans notre code pénal le viol conjugal en son article 222-22. Cette loi fait du viol conjugal un crime aggravé.
- La **loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** a depuis modifié l'article 222-22 du code pénal afin de ne plus faire référence à « la présomption de consentement des époux » qui apparaissait dans le texte de 2006.
- En **2018**, la **loi Schiappa** permet un premier élargissement de la notion de viol ainsi que la prise en compte du phénomène de soumission chimique. Le crime de viol n'est alors plus limité à l'acte de pénétration sexuelle « sur la personne d'autrui » mais s'étend aussi à celui « sur la personne de l'auteur ». La **loi du 21 avril 2021** intègre enfin la question des mineurs en prohibant tout acte sexuel entre une personne majeure et une personne mineure.

Nous sommes début 2025 et le **procès Pélicot** a provoqué un tournant majeur dans la perception du viol et du consentement.

Nous en sommes convaincues, pour passer d'une culture du viol à une culture du consentement, il faut aller plus loin et faire encore évoluer la loi. Il est temps d'opérer un véritable changement de paradigme en intégrant la notion de consentement au code pénal. Le sujet, on le sait, fait débat. Ce document synthétique vise à démêler le vrai du faux en apportant un éclairage sur les principaux arguments évoqués dans le débat autour de l'intégration de la notion de consentement à la définition pénale du viol.

1. "La définition pénale telle qu'elle est actuellement rédigée permet de couvrir toutes les situations de viols et d'agressions sexuelles"

Faux Fruit d'une longue évolution, la définition actuelle du viol a le mérite de pointer du doigt certaines stratégies mises en place par l'agresseur. Elle comporte toutefois des limites. Comme en témoigne le magistrat François Lavallière dans un entretien publié le 12 janvier dernier dans le journal *Le Monde*¹, il existe de nombreux cas dans lesquels la victime ne réagit pas, ne se débat pas, ne s'oppose pas, car elle est en état de sidération ou de peur, ou bien cède sous la pression, qui n'entrent pas dans le giron actuel de la loi.

La définition actuelle a ainsi des conséquences tout au long de la chaîne judiciaire et à chacun des stades de la procédure pénale.

Les angles morts de la définition du viol ont d'abord des conséquences sur le dépôt de plainte. De nombreux éléments dissuadent les victimes de déposer plainte : le coût économique, psychologique et social d'abord, le haut très élevé de classements sans suite, ensuite. Pour déposer plainte, il faut aussi se reconnaître comme victime. Or, nombreuses sont les victimes qui ne se reconnaissent pas dans la définition actuelle du viol.

Les lacunes de cette définition ont ensuite des répercussions sur le traitement de la plainte déposée par la victime. Lorsque les victimes déposent plainte, leurs plaintes sont très majoritairement classées sans suite. Ainsi, selon une enquête publiée le 3 avril 2024 par l'Institut des Politiques publiques, 86% des plaintes pour violences sexuelles sont classées sans suite, et ce alors même que les agresseurs sont connus et identifiés dans 76% des cas. Ce très fort taux de classement sans suite est en partie le résultat de la faiblesse des enquêtes, conséquence du manque de formation des enquêteur·ices et du manque de moyens d'investigation. Il est aussi le résultat d'une définition pénale du viol incomplète qui pose des difficultés en matière de qualification des faits.

Enfin, en bout de chaîne, les magistrat·es se retrouvent parfois incapables de condamner un viol dont ils ont pourtant la certitude qu'il a eu lieu car la loi ne leur permet pas de prendre en considération l'ensemble

¹ [François Lavallière, magistrat, à propos du traitement judiciaire des affaires de violences sexuelles : « J'ai prononcé des classements sans suite, alors que je croyais les femmes en face de moi »](#)

des circonstances environnantes et les faisceaux d'indices, comme la particulière vulnérabilité de la victime vis à vis de l'auteur.

Ainsi, intégrer la notion de consentement à la définition pénale du viol et des infractions sexuelles permettrait de mieux condamner le viol et de favoriser l'accès des victimes à la justice.

2. "La définition actuelle du viol repose sur une présomption de consentement de la victime"

Vrai La culture du viol, omniprésente dans notre société, reste très ancrée, y compris dans nos institutions et notre droit. Malgré les évolutions législatives importantes ayant abouti à la définition actuelle du viol, la présomption de consentement des victimes perdure de manière implicite

Comme l'explique Catherine Le Magueresse, juriste et chercheuse associée à l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne et ancienne présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, dans son ouvrage *Les pièges du consentement* (2021), la définition actuelle du viol repose sur une présomption de consentement implicite et de disponibilité de chacun·e à des relations sexuelles, en tout temps et en toutes circonstances : s'il n'y a pas eu violence, menace, contrainte ou surprise, alors l'acte sexuel est "valide", chacun·e est présumé·e consentant·e. Notre définition actuelle du viol, et plus largement des infractions sexuelles, sous-entend ainsi qu'il faut qu'il y ait eu une opposition de la victime, outrepassée par l'auteur, pour que l'acte sexuel puisse être caractérisé comme un viol. Cette définition suppose ainsi la libre disponibilité sexuelle du corps des femmes.

Intégrer la notion de consentement à la définition actuelle du viol permettra de mettre fin à cette présomption implicite de consentement encore présente dans notre droit. Cette notion doit être comprise et définie de manière positive, le consentement devant être libre, continu et éclairé, et ne pouvant être donné des situations de nature à le vicier, et garantir la prise en compte de l'ensemble des circonstances environnantes, telles que la particulière vulnérabilité de la victime. En clair, **il ne s'agit pas uniquement d'intégrer la notion de consentement à la définition pénale du viol et des infractions sexuelles, mais aussi et surtout de l'encadrer dans une perspective féministe afin de ne plus la laisser aux mains des agresseurs.**

3. "Les évolutions jurisprudentielles suffisent à protéger efficacement les victimes et à intégrer les avancées sociétales"

Faux La France n'est pas un pays de *common law*. La loi et la jurisprudence n'ont pas le même statut, cette dernière n'ayant, selon la conception classiquement retenue en droit français, vocation qu'à interpréter et appliquer la première.

Dès lors, les évolutions jurisprudentielles, bien que parfois favorables à une meilleure prise en charge des victimes (ex : l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 septembre 2024 reconnaissant la sidération comme état pouvant caractériser l'absence de consentement), ne garantissent toutefois pas aux justiciables la même sécurité juridique qu'un principe gravé dans la loi. Ces interprétations fluctuantes du droit créent une insécurité juridique et un traitement différencié des affaires de viol et d'agressions sexuelles sur le territoire, entraînant ainsi un accès inégal des victimes à leurs droits et une condamnation hétérogène des agresseurs.

Dès lors, la protection des victimes de violences et le traitement judiciaire du viol ne peuvent raisonnablement pas reposer uniquement sur la jurisprudence et nécessitent une évolution de la loi. Les jurisprudences les plus favorables aux victimes, comme la reconnaissance de l'état de sidération de la victime, doivent ce faisant aussi être intégrées dans la redéfinition de la loi.

4. "L'intégration de la notion de consentement à la définition du viol renversera la charge de la preuve et conduira à porter toute l'attention sur la victime"

Faux D'une part, aucun renversement de la charge de la preuve n'est possible dans le droit pénal français qui repose sur un système inquisitoire. En France, c'est au juge d'instruction qu'il incombe de rechercher la manifestation de la vérité. C'est lui qui conduit les investigations pour rechercher les preuves. D'autre part, dans les faits, les magistrat-es se concentrent déjà sur l'attitude de la victime : au lieu de demander si l'accusé n'a pas commis de violence, il est demandé à la victime si elle s'y est clairement opposée.

Intégrer la notion de consentement à la définition pénale du viol et des infractions sexuelles aura pour effet d'orienter le travail des magistrat-es et de déplacer le focus de l'enquête sur les moyens mis en place par l'accusé pour s'assurer du consentement libre, continu et éclairé de la victime. L'accusé ne doit plus pouvoir dire qu'il "ne savait pas qu'elle ne voulait pas".

Pour cela, la notion de consentement doit être introduite et explicitée de manière à inciter les magistrat-es à mieux prendre en compte les circonstances environnantes dans lesquelles le consentement n'est pas possible ou est biaisé (éventuels rapports de pouvoir d'autorité, situation de vulnérabilité particulière de la victime...).

Ainsi, **il ne s'agira non pas de demander à la victime d'apporter la preuve de son absence de consentement, mais à la personne accusée de démontrer avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer de son consentement, ces dernières devant impérativement être évaluées au regard du contexte.**

5. “La modification de la loi pénale par l’intégration de la notion de consentement va bouleverser l’ordre juridique et créer de l’insécurité juridique pour les victimes”

Faux En conservant les critères de “violences, menace, contrainte, surprise”, la modification législative ne changera en rien la structure de la loi pénale. Ainsi, et compte-tenu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale en droit français, les procédures judiciaires introduites avant la modification législative ne seront nullement affectées par cette dernière, et les condamnations qui auraient été prononcées en application de l’ancienne définition pourront l’être également selon les nouveaux termes de la loi.

L’intégration de la notion de consentement à la définition actuelle du viol telle que nous la défendons implique le maintien des critères de “violences, menace, contrainte, surprise”. Ceux-ci se trouveront complétés et renforcés par une exigence de consentement positif, soit un consentement libre, continu et éclairé, ne pouvant être donné dans certaines circonstances qui le vicent. Cette modification vise avant tout à améliorer la protection des victimes, en intégrant celles qui passeraient sous les radars de la loi actuelle, à lutter contre l’impunité et à encadrer la notion de consentement dans une perspective féministe, afin de contrer l’argumentaire de l’agresseur.

Enfin, la nouvelle rédaction intégrera les évolutions jurisprudentielles protectrices (notamment la jurisprudence précitée sur la sidération), ce qui permettra de garder le meilleur du droit positif.

6. “La notion de consentement maintient une ambiguïté entre le champ de la sexualité et celui de la violence, et alimente l’argumentaire de l’agresseur”

Faux L’introduction de la notion de consentement dans la définition des infractions sexuelles doit au contraire servir de marqueur pour délimiter la frontière entre ce qui relève d’un rapport sexuel et ce qui relève d’une violence sexuelle.

Il s’agit de mettre en cohérence les préconisations portées par le Livre blanc pour une véritable éducation à la sexualité avec les dispositions légales. Ainsi, l’enrichissement de la définition légale du viol permettra de renforcer l’éducation à la sexualité, qui pourra s’appuyer sur un cadre juridique clair et solide.

En outre, la clarification de la notion de “consentement positif” tel que nous la portons, soit un consentement libre, continu et éclairé, ne pouvant être donné dans certaines circonstances qui le vicent, sera nécessairement bénéfique à l’éducation sexuelle. Ainsi, une relation sexuelle consentie, au sens d’un consentement féministe, tenant compte de l’ensemble des circonstances environnantes, devra devenir le modèle de référence.

7. “La notion de consentement encourage une conception libérale de la sexualité et menacerait la protection des personnes en situation de prostitution”

Faux L’objectif de la modification législative est d’encadrer de façon plus protectrice les conditions dans lesquelles le consentement pourra être donné librement et celles dans lesquelles il est considéré comme non libre. Céder n’est pas consentir, et cela doit être traduit dans la loi.

Ainsi, il devra être tenu compte des circonstances environnantes (vulnérabilité, contrainte économique...) pouvant contribuer à vicier le consentement de la victime. En outre, il sera précisé que le consentement à un rapport sexuel doit être continu, porter sur chacun des actes, et ne peut être considéré comme acquis du seul fait qu’il ait été donné à l’avance, dans le cadre de la prostitution, par exemple. De ce fait, les viols commis dans le cadre prostitutionnel continueront d’être regardés comme tels, la loi de 2016 ayant permis d’intégrer la prostitution parmi les violences faites aux femmes.

Nous plaçons pour l’intégration d’un consentement féministe et non pas libéral, l’enjeu étant notamment de se réapproprier ce terme dans une perspective plus protectrice des victimes.

8. “La modification de la loi pour y intégrer la notion de consentement ne suffira pas à lutter contre la culture du viol”

Vrai La modification de la loi n’est pas un remède miracle : elle ne constitue qu’un levier parmi d’autres pour l’amélioration de la prise en charge des victimes de violences sexuelles. C’est d’ailleurs précisément ce que portent les associations qui se positionnent en faveur de l’introduction de la notion de consentement dans la définition pénale du viol.

Elle doit s’accompagner de mesures concrètes rendant la procédure judiciaire plus protectrice et moins éprouvante pour les victimes, et contribuant à l’instauration d’une véritable culture du consentement. En ce sens, nous demandons notamment :

- Pour prévenir les violences, mieux repérer les victimes et bâtir une société égalitaire fondée sur le respect de l’autre, la mise en œuvre effective d’une politique d’éducation à la vie relationnelle, sexuelle affective et sexuelle telle que prévue par la loi de 2001 et recommandée par le [Livre blanc pour une véritable éducation à la sexualité](#) ;
- Pour améliorer le parcours judiciaire des victimes dès le dépôt de plainte et améliorer la qualité des enquêtes judiciaires, la création de postes de magistrat·es, policier·es et gendarmes spécialisé·es et la formation renforcée de l’ensemble des professionnel·les du parcours judiciaire, ;
- Pour permettre aux victimes de se reconstruire, le développement des centres de psycho-trauma et la prise en charge intégrale des soins pour toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles ;

- Pour accompagner les victimes dans leurs démarches d'accès aux droits et de reconstruction, doter les associations d'aide aux victimes de moyens suffisants leur permettant de poursuivre leurs missions.

Ces mesures ne peuvent fonctionner que si elles sont mises en œuvre au travers d'une politique ambitieuse avec des moyens adaptés. C'est pourquoi nous réclamons la mise en place d'un budget de 2,6 milliards d'euros pour lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles et leur impunité.

9. "Dans les pays qui ont intégré la notion de consentement dans leur code pénal, le traitement judiciaire du viol ne s'est pas amélioré"

Nuance La seule introduction de la notion de consentement dans la définition des infractions sexuelles ne suffit pas, à elle seule, à renverser un traitement judiciaire patriarcal des violences sexuelles. Ainsi, cette mesure devra s'accompagner d'une volonté politique forte, traduite dans des politiques publiques et pénales ambitieuses. De ce fait, la seule comparaison des réformes législatives et de leurs conséquences ne permet pas d'établir avec certitude une relation de cause à effets entre la seule modification pénale et l'amélioration du traitement judiciaire des violences sexuelles. Cette comparaison est d'autant plus difficile que les éléments de définition des infractions sexuelles diffèrent, y compris dans les législations européennes, ce qui a conduit à des modifications législatives de natures diverses. En outre, nous n'avons que peu de recul sur ces réformes, la majorité étant intervenues, au sein de l'Union européenne, depuis moins de 5 ans.

Bien que toute comparaison législative internationale se heurte à certaines limites, notamment liées au fait que les systèmes juridiques diffèrent, y compris au sein de l'Union européenne, les premières évaluations menées après l'intégration de la notion de consentement dans les pays ayant modifié leur loi pénale montrent des résultats encourageants. Ainsi, le cas de la Suède est, en ce sens, particulièrement inspirant, la réforme de 2018 ayant conduit à une augmentation de 75% des condamnations pour viols entre 2017 et 2019, selon les chiffres fournis par le rapport du GREVIO sur la Suède publié le 28 novembre 2024, signalant également une augmentation des taux de signalements et de poursuites pour les faits de violences sexuelles.

10. "L'intégration du consentement dans la définition du consentement permettra à la France de se mettre en conformité avec ses obligations internationales"

Vrai La France est liée par ses engagements internationaux, notamment par la Convention pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également appelée "Convention d'Istanbul", qu'elle a ratifiée en 2014. Or, l'article 36 de ce texte, relatif à la violence sexuelle, demande aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires, notamment législative, pour

réprimer l'ensemble des "actes à caractère sexuel non consentis sur autrui", ou sur soi-même avec un tiers n'y ayant pas consenti, et précise que "le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes." Ainsi, la Convention place le consentement au centre de l'analyse de l'infraction pénale, et invite les Etats partie à en faire autant.

En outre, le groupe d'expert-es en charge de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (GREVIO) publiait, en 2023, son quatrième rapport d'activité générale², dans lequel il indiquait que le modèle des législations dites du "consentement positif" ou "seul un oui est oui" correspond à l'approche "la mieux alignée avec la Convention".

²<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/4th-general-report-on-grevio-s-activities>